

Arrêté n° 1814

**Objet : Abrogation de
l'arrêté 1242 relatif à la
Modification de marché
complémentaire M17-69**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU la délibération du bureau communautaire n°17 du 13 novembre 2017 relative à la signature du marché de gestion des 5 aires d'accueil et du terrain de grands passages des gens du voyage,

VU l'arrêté n°1242 du 15 juin 2020 relatif à la modification de marché complémentaire M17-69 avec la société PROTEC,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°1242 comporte une erreur matérielle empêchant la bonne exécution du marché,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger l'arrêté n°1242 afin de définir par délibération du bureau communautaire les nouvelles caractéristiques de la prestation liée au marché M17-69,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°1242 du 15 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur Président suspendant ce délai.

ARTICLE 3- Monsieur le directeur des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet.

A châtelierault, le

Le président de Grand Châtelierault,

Jean-Pierre ABELIN